



Bruxelles, le 14.9.2017
C(2017) 6047 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.9.2017

**sur le système définitif de contributions aux dépenses administratives du Conseil de
résolution unique**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément aux articles 57 à 59 du règlement (UE) n° 806/2014, il appartient au Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU») de consacrer les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui ont été conférées. À cette fin, il dispose d'un budget autonome qui ne fait pas partie du budget de l'Union et dont une partie, destinée à son administration, se compose des contributions annuelles nécessaires pour couvrir le montant estimatif des dépenses administratives annuelles. L'article 65 du règlement (UE) n° 806/2014 charge le CRU de déterminer et de percevoir les contributions des entités auxquelles ce règlement s'applique.

Dans son paragraphe 5, ce même article habilite la Commission à adopter des actes délégués relatifs aux contributions aux dépenses administratives du CRU, afin de déterminer les types de contributions et les motifs pour lesquels elles sont dues, la façon dont leur montant est calculé et le moyen par lequel il convient de les verser, de préciser les règles en matière d'enregistrement, de comptabilité, d'information et toute autre règle nécessaire pour garantir que les contributions sont versées en totalité et en temps utile, et de déterminer les contributions annuelles nécessaires pour couvrir les dépenses administratives du CRU jusqu'à ce qu'il soit pleinement opérationnel.

Le 8 octobre 2014, la Commission a adopté un règlement délégué sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du CRU au cours de la période transitoire [règlement (UE) n° 1310/2014 de la Commission], sur la base d'une méthode simplifiée et couvrant un sous-ensemble restreint d'entités, afin de garantir un financement suffisant pour la mise en place du Conseil, tout en limitant autant que possible les exigences imposées à ses infrastructures et capacités opérationnelles encore restreintes. Selon ce règlement, le système provisoire continuera à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du système définitif, et toute différence entre les acomptes versés en vertu du système provisoire et les contributions calculées conformément au système définitif sera régularisée lors du calcul des contributions visant à couvrir les dépenses administratives du CRU pour l'exercice suivant la fin de la période transitoire.

Le CRU, qui assume la totalité de ses prérogatives depuis le 1^{er} janvier 2016 et développe ses infrastructures et ses ressources humaines, devient pleinement opérationnel. Il importe par conséquent que la Commission exerce la délégation de pouvoir qui lui est conférée par l'article 65, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 806/2014, dans le respect des conditions visées à l'article 93 dudit règlement, afin d'adopter le système définitif, de sortir du système provisoire et d'établir des règles stables pour les contributions aux dépenses administratives du CRU.

Pour élaborer le présent règlement, la Commission a pris en compte le règlement (UE) n° 806/2014, et en particulier son article 65, qui énonce l'obligation pour les entités relevant du champ d'application du mécanisme de résolution unique de contribuer aux dépenses administratives du CRU, ainsi que le règlement (UE) n° 1310/2014, qui définit le système provisoire. Les principaux éléments de ce règlement s'inspirent du cadre juridique relatif aux redevances de surveillance de la BCE, dont le règlement (UE) n° 1024/2013, le règlement (UE) n° 1163/2014 et la décision (UE) 2015/530 de la BCE. La BCE a entrepris de réviser le règlement (UE) n° 1163/2014, conformément à l'article 17 de celui-ci, en particulier pour ce qui est de la méthodologie et des critères à utiliser pour le calcul des redevances de surveillance prudentielle annuelles devant être prélevées auprès de chaque entité et de chaque

groupe soumis à la surveillance prudentielle. La Commission procédera à un réexamen du présent règlement si nécessaire.

2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ADOPTION DE L'ACTE

Pour l'élaboration du présent règlement, la Commission a consulté des experts le 16 décembre 2015, à l'occasion de la 40^e réunion de son groupe d'experts sur la banque, les paiements et l'assurance. Cette consultation a servi de base à l'élaboration de la présente proposition. Le rôle de ce groupe d'experts consiste, entre autres, à fournir à la Commission des conseils et une expertise pour l'élaboration des actes délégués. Le groupe comprend des membres et des observateurs du Parlement européen, des États membres, de la BCE et du CRU. Le groupe d'experts a accueilli de manière généralement favorable les travaux préparatoires de la Commission concernant le présent règlement et a fourni un retour d'information constructif.

Il a examiné la répartition des contributions entre les entités placées sous la responsabilité directe du CRU et celles relevant des autorités nationales de résolution, les critères et la méthode de calcul, les sources de données, et les aspects pratiques tels que le calendrier du calcul et des paiements, les modalités de sortie du système provisoire, le traitement des établissements intégrant ou quittant le cercle des entités participantes, ainsi que la question des sanctions. Le présent projet tient compte des points de vue exprimés par le groupe d'experts.

En ce qui concerne la répartition entre les fonds destinés à être fournis par des entités sous la responsabilité directe du CRU et ceux devant provenir d'entités relevant des autorités nationales de résolution, les experts ont évalué l'incidence des différentes options sur la base d'estimations et de l'expérience acquise. Un partage fixe, susceptible d'être réexaminé, a été préféré à une répartition variable, pour des raisons de sécurité juridique et de facilité de mise en œuvre afin de réduire les coûts au minimum. Le niveau du partage a été déterminé en tenant compte de la pratique existante en matière de redevances de surveillance ainsi que de la composition différente des entités placées sous la responsabilité directe du CRU par rapport à celle des entités surveillées directement par la BCE.

En outre, la Commission a recueilli des informations techniques auprès de la BCE et du CRU, respectivement, sur l'application des règles existantes en matière de redevances de surveillance et sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives.

Il n'a pas été nécessaire d'organiser une consultation publique, et ce pour les raisons suivantes. Le présent règlement n'implique aucune considération stratégique nouvelle par rapport à celles du règlement (UE) n° 806/2014, lequel dispose que les entités entrant dans le champ d'application du mécanisme de résolution unique devraient contribuer aux dépenses administratives du CRU. En outre, lors de l'adoption du système provisoire, la Commission avait déjà indiqué que l'acte délégué établissant le système définitif de contributions aux dépenses administratives du CRU serait coordonné aussi étroitement que possible avec le cadre des redevances de surveillance de la BCE afin de limiter la complexité et de minimiser la charge administrative pour les entités concernées [règlement délégué de la Commission du 8 octobre 2014 sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de résolution unique au cours de la période transitoire (C(2014) 7164)]. La BCE a mené une consultation publique du 27 mai au 11 juin 2014 au sujet de son règlement sur les redevances de surveillance prudentielle [règlement (UE) n° 1163/2014 de la BCE du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle].

Pour garantir l'efficacité du système de perception des contributions administratives des établissements et entités visés à l'article 2 du règlement (UE) n° 806/2014, il convient d'exploiter les synergies existant avec le travail qu'effectue la BCE en tant qu'autorité de surveillance. À ce titre, la BCE recueille des données relatives au total des actifs et au montant total d'exposition au risque pour calculer les redevances de surveillance. La transmission de ces données de la BCE au CRU ne constitue donc pas une obligation nouvelle, mais traduit concrètement l'obligation pour le CRU et la BCE de coopérer étroitement dans l'exercice de leurs responsabilités respectives en vertu de l'article 30 du règlement (UE) n° 806/2014.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Un règlement est l'instrument le plus approprié pour fixer les règles régissant le calcul et le paiement des contributions aux dépenses administratives du CRU. Le CRU aura besoin de règles directement applicables afin de déterminer et de prélever les contributions conformément à l'article 65, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 806/2014.

Le système définitif de contributions aux dépenses administratives du CRU que met en place le présent règlement exige des banques qu'elles contribuent à proportion des besoins en ressources qu'elles soumettent au CRU, tels qu'ils ressortent des données observables (sur l'ampleur des activités et le risque y afférent). Avant que les contributions ne soient allouées individuellement aux banques, elles sont réparties entre les établissements placés sous la responsabilité directe du CRU et ceux qui relèvent des autorités nationales de résolution, selon des parts respectives de 95 % et 5 %. Dans le cas des redevances de surveillance, cette répartition donne lieu à une décision annuelle de la BCE, sur la base des coûts attribués aux fonctions compétentes qui exercent la surveillance directe des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et la surveillance indirecte des entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle. Pour éviter de faire peser des exigences supplémentaires trop lourdes sur les systèmes d'information internes du CRU, la répartition devrait être fixe. La pertinence de cette répartition fera l'objet d'un réexamen par la Commission, sur la base des rapports du CRU et selon qu'une tendance se dégage ou non de plusieurs rapports consécutifs. Dans sa décision pour 2017 [décision (UE) 2017/760 de la Banque centrale européenne du 24 avril 2017 sur le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour 2017], la BCE a fixé la part des contributions à verser à environ 92 % pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et environ 8 % pour les entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle. Étant donné que les entités qui relèvent de la responsabilité directe du CRU ne se limitent pas aux seules entités importantes (d'autres groupes transfrontières relèvent également de la responsabilité directe du CRU, conformément à l'article 7, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 806/2014), il est approprié qu'une part plus élevée leur soit attribuée.

Le système définitif est en outre efficace car il fournit au CRU une solution prête à l'emploi qui permet de maximiser la cohérence, les synergies et les économies dans l'union bancaire, n'exige pas de recueillir des données supplémentaires et réduit au minimum le nombre de factures à émettre. Cela évite également d'imposer aux entités des exigences en matière d'information, qui peuvent de plus faire double emploi, d'élaborer une nouvelle méthode de calcul, et de faire peser sur le CRU des demandes opérationnelles et en ressources supplémentaires.

En conséquence, l'article 5 du présent règlement prévoit que seule une contribution par groupe doit être calculée.

L'article 3 définit le montant total à percevoir au cours d'une année donnée par le CRU comme étant égal au montant du budget fixé pour ses dépenses administratives, ajusté pour tenir compte de la différence entre les dépenses administratives budgétisées et les dépenses administratives effectives de l'année précédente.

L'article 4 fixe la répartition du montant total des contributions entre les entités qui sont sous la responsabilité directe du CRU et celles qui ne le sont pas, selon des pourcentages fixes en rapport avec les différentes missions que le règlement (UE) n° 806/2014 confie au CRU concernant ces deux catégories, en veillant à ce que la charge pesant sur les entités plus petites soit proportionnée. L'article 4 prévoit aussi un mécanisme pour contrôler le caractère approprié de cette répartition. Selon les informations les plus récentes disponibles actuellement, le nombre d'entités placées sous la responsabilité directe du CRU s'élevait, au 1^{er} juin 2016, à 142 banques au total, dont 129 groupes bancaires.

L'article 5 énonce de quelle façon il convient que le CRU applique, aux fins du présent règlement, les parties pertinentes de la méthodologie utilisée pour calculer les redevances de surveillance prudentielle de la BCE. Pour ce faire, il renvoie à l'article 10 du règlement (UE) n° 1163/2014, qui définit les étapes à suivre pour le calcul des redevances annuelles de surveillance dues par les entités ou les groupes soumis à la surveillance prudentielle. En outre, l'article 5 précise le traitement à réserver aux erreurs survenues dans la procédure de calcul.

L'article 6 décrit les caractéristiques des données à utiliser pour le calcul et la perception des contributions, et confère au CRU les compétences nécessaires pour traiter le problème des données manquantes de façon à ce qu'il ne soit pas empêché de déterminer et de percevoir les contributions dues par chaque entité, comme prévu par l'article 65, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 806/2014.

L'article 7 traite des situations dans lesquelles les caractéristiques pertinentes d'une entité changent et de la manière dont cette modification se reflète dans le montant de la contribution. Cet article expose de quelle façon la contribution de cette entité est recalculée, comment est remboursée ou facturée la différence par rapport à la contribution initiale, et à quel moment.

Les articles 8 et 9 contiennent des dispositions concernant la notification des contributions, les modalités de paiement et l'exécution forcée, ainsi que les intérêts applicables en cas de retard de paiement.

L'article 10 énonce les modalités de régularisation de toute différence entre les acomptes avancés par les entités importantes en vertu du système provisoire et les contributions calculées conformément au système définitif. Cet article se fonde sur la disposition pertinente du système provisoire concernant les régularisations [article 6 du règlement (UE) n° 1310/2014].

L'article 11 instaure des obligations ponctuelles liées aux données qui sont requises durant la première année de l'application du système définitif pour réaliser les premiers calculs et solder les écarts avec le système provisoire.

La Commission ayant conscience de ce que certaines tâches très standardisées, telles que la production matérielle et la notification des factures, pourraient entraîner des coûts fixes très élevés pour le CRU et rendre de ce fait trop coûteuse leur réalisation en interne, l'article 12 définit un cadre pour l'externalisation de ces tâches, qui détermine les types d'activités pouvant être effectuées par un prestataire de services extérieur et fixe des normes visant à assurer un niveau approprié de qualité et de contrôle.

Enfin, l'article 13 prévoit la possibilité de demander l'assistance des autorités nationales de résolution pour la perception des contributions.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 14.9.2017

sur le système définitif de contributions aux dépenses administratives du Conseil de résolution unique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010¹, et en particulier son article 65, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le système provisoire d'acomptes sur les contributions aux dépenses administratives du CRU, institué par le règlement (UE) n° 1310/2014², se fondait sur une méthode simplifiée et ne couvrait qu'un sous-ensemble limité d'entités, à savoir les entités considérées comme importantes par la Banque centrale européenne (BCE) (ci-après les «entités importantes»). Ce système provisoire a été instauré afin de garantir un financement suffisant pour la mise en place du CRU, tout en réduisant autant que possible sa charge administrative compte tenu des limites, à l'époque, de sa structure et de sa capacité opérationnelle. Le système provisoire était destiné à s'appliquer jusqu'à ce que la Commission adopte un système définitif pour la détermination et la perception des contributions aux dépenses administratives.
- (2) Le CRU possédant à présent une structure et une capacité opérationnelle plus stables, il convient de mettre en place le système définitif de contributions à ses dépenses administratives. Un système définitif devrait remplacer le système provisoire instauré par le règlement (UE) n° 1310/2014.
- (3) Un tel système devrait fixer les modalités de la détermination et de la perception des contributions administratives non seulement pour les entités importantes, mais pour toutes les entités qui sont soumises au mécanisme de résolution unique. Il convient de calculer les contributions au niveau de consolidation le plus élevé de ces entités dans les États membres participants, étant donné que les pouvoirs décisionnels du CRU, lorsque celui-ci adopte des décisions ou des plans de résolution de groupe ou évalue la résolubilité de groupes, couvrent toutes les filiales situées à l'intérieur du périmètre de consolidation. L'exercice de ces tâches entraîne des dépenses pour le CRU, liées à la collecte et à l'analyse des informations et des données relatives à chaque filiale incluse dans le périmètre de consolidation. Étant donné que ces dépenses correspondent à des services fournis par le CRU aux entités qui sont soumises au

¹ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

² Règlement délégué (UE) n° 1310/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 sur le système provisoire d'acomptes sur les contributions visant à couvrir les dépenses administratives du Conseil de résolution unique au cours de la période transitoire (JO L 354, du 11.12.2014, p. 1).

mécanisme de résolution unique, elles devraient être assumées par ces entités; par conséquent, les contributions administratives devraient être calculées sur la base de leurs comptes consolidés au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants, à raison d'une seule contribution par groupe.

- (4) Conformément à l'article 65, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 806/2014, il appartient au CRU de déterminer et de percevoir les contributions ainsi que de veiller à ce qu'elles soient versées en totalité et dans les délais. Pour que le CRU puisse satisfaire à ces exigences, un système efficace devrait être mis en place pour la perception des contributions administratives auprès des établissements et des entités visés à l'article 2 du règlement (UE) n° 806/2014. Ces institutions et entités sont déjà assujetties à de nombreuses obligations d'information prescrites dans la législation de l'Union. En particulier, la Banque centrale européenne, en vertu de son règlement (UE) n° 1163/2014³, recueille, pour le calcul de frais de surveillance, des données relatives au total des actifs et au montant total d'exposition au risque. Les données collectées conformément au règlement (UE) n° 1163/2014 peuvent être utilisées judicieusement pour le calcul des contributions aux dépenses administratives du CRU. Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 806/2014, il convient que le CRU et la BCE coopèrent étroitement dans l'exercice de leurs responsabilités respectives en vertu de ce règlement et, en particulier, qu'ils échangent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Il est plus efficace de demander à la BCE de transmettre au CRU des données qu'elle a reçues et vérifiées dans l'exercice de ses missions et des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) n° 1024/2013, que de multiplier par deux les obligations d'information qui pèsent sur les établissements et entités concernés. Le partage des données entre la BCE et le CRU permettrait aussi d'éviter de répéter inutilement le processus de vérification des données par le CRU; il se fonde sur l'obligation pour le CRU et la BCE de coopérer étroitement dans l'exercice de leurs responsabilités respectives dans le cadre du règlement (UE) n° 806/2014. Toute duplication des procédures de déclaration et de vérification des données requerrait inévitablement plus de temps pour le calcul et la perception des contributions et conduirait à un système moins efficace. Il s'ensuit que, dans le cadre de cette obligation de coopération, la BCE devrait être tenue de transmettre au CRU les données reçues des établissements et entités concernés, aux fins du calcul des contributions à ses dépenses administratives. Dans toute la mesure du possible, le CRU devrait se fonder sur les données collectées par la BCE. Le CRU devrait avoir accès aux données précitées dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement.
- (5) La répartition des contributions devrait refléter la différence entre la charge de travail et les dépenses correspondantes des entités placées sous la responsabilité directe du CRU et celles des entités relevant des autorités nationales de résolution. Par conséquent, le présent règlement devrait définir la manière dont les contributions devraient être réparties entre ces deux groupes d'entités. À l'intérieur de ces deux groupes, le système définitif mis en place par le présent règlement devrait imposer aux entités de contribuer au prorata des besoins en ressources que chacune fait valoir auprès du CRU, tels qu'ils ressortent des données observables.
- (6) Dans un souci de sécurité juridique, à la fois pour le CRU et pour les entités concernées, le présent règlement devrait fixer des règles précises quant à la manière

³ Règlement (UE) n° 1163/2014 de la Banque centrale européenne du 22 octobre 2014 sur les redevances de surveillance prudentielle (BCE/2014/41) (JO L 311 du 31.10.2014, p. 23).

dont les différentes contributions annuelles seront ajustées en cas d'erreur de calcul ou de modifications des données sous-jacentes. Dans le cas où le CRU commettrait une erreur dans le calcul de la contribution annuelle, il devrait être tenu de rectifier cette erreur. Cette obligation devrait s'appliquer aux erreurs dues à une application incorrecte par le CRU de la méthode de calcul des contributions annuelles individuelles. Dans pareils cas, toutes les contributions devraient être modifiées. Par contre, les cas dans lesquels les données sous-jacentes utilisées dans le calcul des contributions annuelles individuelles ne sont pas correctes ou sont modifiées après que le calcul a eu lieu ne devraient pas être considérés comme des erreurs de calcul et, partant, devraient être traités d'une manière différente. Dans ce type de cas, seules les contributions des entités dont les données n'étaient pas correctes ou ont été modifiées devraient être rectifiées.

- (7) Conformément à l'article 3 du règlement n° 1 du Conseil⁴, l'avis de contribution et toute communication ultérieure du CRU devraient être rédigés dans la langue de l'État membre dans lequel l'établissement destinataire est établi.
- (8) Les paiements des contributions annuelles devraient être exécutoires, et des intérêts sur les retards de paiement s'appliquer en cas de paiement partiel, de non-paiement ou de non-respect des conditions de paiement précisées dans l'avis de contribution, afin de garantir le versement intégral et en temps utile des contributions.
- (9) Il convient de réexaminer les contributions des entités importantes couvertes par le système provisoire afin de prendre en compte les montants qu'elles ont versés en vertu de ce système. Toute différence entre les acomptes versés en vertu du système provisoire et les contributions calculées conformément au système définitif devrait être régularisée dans le calcul des contributions aux dépenses administratives du CRU pour l'année suivant le terme de la période transitoire.
- (10) Étant donné que le présent règlement établit le système définitif de contributions aux dépenses administratives du CRU, le règlement sur le système provisoire n'est plus nécessaire et il convient donc de l'abroger,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles déterminant:

1. le système définitif de calcul des contributions aux dépenses administratives du Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU») dues par les entités visées à l'article 2 du règlement (UE) n° 806/2014;
2. la manière dont les contributions sont payées;
3. les règles en matière d'enregistrement, de comptabilité, d'information et toute autre règle nécessaire pour garantir que les contributions sont versées en totalité et en temps utile;

⁴ Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO L 17 du 6.10.1958, p. 385).

4. la méthode utilisée pour le nouveau calcul et pour l'ajustement des contributions dues pour la période transitoire.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans le règlement (CE) n° 1163/2014 s'appliquent. En outre, on entend par:

1. «dépenses administratives du CRU», les dépenses de la partie I du budget du CRU, visées à l'article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 806/2014;
2. «contribution annuelle», le montant de la contribution à percevoir par le CRU pour un exercice donné conformément au présent règlement afin de couvrir les dépenses administratives du CRU;
3. «débiteur de contribution», le débiteur de redevance déterminé conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1163/2014 aux fins de la perception de la redevance de surveillance et relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 806/2014 comme visé à son article 2;
4. «période transitoire», la période commençant le 19 août 2014 et prenant fin le 31 décembre 2017.

Article 3

Détermination du montant total des contributions annuelles à percevoir

Le montant total des contributions annuelles à percevoir pour un exercice donné est calculé sur la base de la partie I du budget adopté par le CRU pour l'exercice conformément à l'article 61 du règlement (UE) n° 806/2014, et ajusté pour tenir compte du résultat du dernier exercice budgétaire pour lequel les comptes définitifs ont été publiés conformément à l'article 63, paragraphe 7, de ce règlement.

Le CRU détermine le montant total des contributions annuelles de telle sorte que la partie I du budget du CRU soit en équilibre.

Article 4

Répartition du montant total des contributions annuelles

1. Le montant total à percevoir conformément à l'article 3 est réparti comme suit:
 - (a) 95 % pour les entités et groupes suivants:
 - i) les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 806/2014;
 - ii) les entités et groupes à l'égard desquels le CRU a décidé d'exercer les pouvoirs que lui confère le règlement (UE) n° 806/2014 en vertu de son article 7, paragraphe 4, point b);
 - iii) les entités et groupes concernant lesquels les États membres participants ont décidé, conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE)

n° 806/2014, que le CRU exerce tous les pouvoirs et responsabilités que lui confère ledit règlement;

- (b) 5 % pour les entités et groupes visés à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 806/2014.
2. Sans préjudice de l'article 7, le CRU classe les entités et les groupes dans l'une des deux catégories visées au paragraphe 1, sur la base des données que la BCE lui fournit conformément à l'article 6, paragraphe 1, ou à l'article 11, selon le cas.
 3. Lorsqu'une entité entre dans le champ d'application du paragraphe 1, point a), toutes les entités qui font partie du même groupe sont classées dans la même catégorie.
 4. Le CRU fait rapport chaque année à la Commission sur l'adéquation de la répartition prévue au paragraphe 1, à la lumière de l'évolution de la composition des deux catégories d'entités et de groupes.

Article 5

Calcul des contributions annuelles individuelles

1. Le CRU calcule les contributions annuelles individuelles dues pour chaque exercice sur la base des données reçues conformément à l'article 6 et du montant total des contributions annuelles déterminé conformément à l'article 3.
2. Aux fins du calcul des contributions annuelles individuelles, le CRU applique les dispositions prévues à l'article 10, paragraphes 1, 2 et 3, et à l'article 10, paragraphe 6, point a), b) et c), du règlement (UE) n° 1163/2014.
3. Aux fins de l'application des dispositions visées au paragraphe 2, on entend par:
 - (a) «redevance annuelle de surveillance», la contribution annuelle individuelle;
 - (b) «entité importante soumise à la surveillance prudentielle» ou «groupe important soumis à la surveillance prudentielle», une entité ou un groupe visé à l'article 4, paragraphe 1, point a);
 - (c) «entité moins importante soumise à la surveillance prudentielle» ou «groupe moins important soumis à la surveillance prudentielle», une entité ou un groupe visé à l'article 4, paragraphe 1, point b);
 - (d) «entité soumise à la surveillance prudentielle» ou «groupe soumis à la surveillance prudentielle», toute entité ou tout groupe;
 - (e) «débitteur de redevance», un débiteur de contribution.
4. La contribution annuelle due par les entités visées à l'article 2 du règlement (UE) n° 806/2014 qui sont membres d'un même groupe est calculée comme une seule contribution.
5. Lorsque le CRU commet une erreur dans le calcul de la contribution annuelle individuelle, il la rectifie en effectuant un nouveau calcul de la contribution annuelle individuelle de chaque entité concernée. Le CRU régularise toute différence entre la contribution annuelle individuelle qui a été payée et le montant résultant du nouveau calcul en augmentant ou en diminuant la contribution annuelle individuelle calculée lors de l'exercice financier qui suit le nouveau calcul.

Toutefois, il n'est pas effectué de nouveau calcul lorsque le CRU s'aperçoit d'une erreur plus de cinq ans après la fin de l'exercice financier au cours duquel l'erreur s'est produite.

Article 6

Données nécessaires pour le calcul des contributions annuelles individuelles

1. Chaque année, dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'émission des avis de redevance conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1163/2014, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle les avis de redevance sont émis, la BCE fournit au CRU les données relatives à chaque débiteur de contribution qu'elle a collectées au cours de cette année et qui servent à déterminer les redevances de surveillance prudentielle conformément au règlement (UE) n° 1163/2014.
2. Ces données indiquent au minimum:
 - (a) l'identité et les coordonnées de tous les débiteurs de contribution, tels qu'ils sont déterminés conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 1163/2014 aux fins des redevances de surveillance prudentielle;
 - (b) les facteurs de redevance déterminés conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1163/2014;
 - (c) si les débiteurs de contribution sont importants au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 ou sont une entité ou un groupe à l'égard desquels la BCE a décidé, conformément à l'article 6, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) n° 1024/2013, d'exercer elle-même directement toutes les compétences pertinentes;
 - (d) toutes les données que la BCE a déterminées en l'absence de déclaration d'un débiteur de contribution, conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1163/2014;
 - (e) la date de validité sous-tendant le calcul des redevances de chaque débiteur de contribution et déterminant la durée pendant laquelle celui-ci a été soumis à la redevance de surveillance prudentielle et toute modification de statut conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1163/2014 pendant la période de redevance en question.
3. Aux fins du paragraphe 2, point a), l'identité et les coordonnées de chaque débiteur de contribution comprennent les données à caractère personnel au sens du règlement (CE) n° 45/2001 qui sont collectées par la BCE aux fins de l'exécution des missions qui lui sont confiées en vertu du règlement (UE) n° 1163/2014 et qui sont nécessaires pour l'exécution des tâches confiées au CRU au titre du présent règlement.
4. Si, aux fins du présent règlement, le CRU doit déterminer si une entité fait partie du groupe qui a désigné un débiteur de contribution donné, la BCE, les autorités de résolution nationales et les autorités compétentes nationales fournissent au CRU toutes les informations pertinentes.
5. Dans le cas où la BCE émet des factures supplémentaires ou effectue un nouveau calcul de la redevance annuelle de surveillance prudentielle, conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 1163/2014, elle communique au CRU les nouvelles données dans un délai de 5 jours à compter de l'émission des avis de redevance.

6. Pour le calcul des contributions annuelles individuelles à percevoir au cours d'un exercice financier donné, le CRU utilise les données collectées par la BCE au cours de l'exercice précédent conformément au règlement (UE) n° 1163/2014 et fournies au CRU conformément au présent article ou à l'article 11, selon le cas.
7. Lorsque la BCE, au cours d'un exercice donné, n'a pas fourni au CRU, dans les délais fixés au présent article, les données nécessaires au calcul des contributions annuelles, le CRU peut utiliser les données disponibles les plus récentes qui lui ont été fournies par la BCE aux fins de ce calcul.
8. En l'absence de données fournies par la BCE, l'autorité compétente nationale concernée transmet au CRU, sur demande, les données dont elle dispose.
9. En l'absence de données fournies par l'autorité nationale compétente, le débiteur de contribution transmet au CRU, sur demande et dans un délai fixé par le CRU, les données nécessaires. En l'absence de réponse de la part du débiteur de contribution dans le délai fixé par le CRU, ce dernier peut déterminer les données sur la base d'hypothèses raisonnables.
10. Le CRU utilise les données visées au présent article uniquement aux fins du présent règlement et en conformité avec celui-ci.

Article 7

Changement de champ d'application, de statut ou d'autres données

1. Lorsqu'une entité ou un groupe entre dans le champ d'application de l'article 2 du règlement (UE) n° 806/2014 uniquement pour une partie d'un exercice financier, sa contribution annuelle individuelle pour ledit exercice est calculée en fonction du nombre de mois complets au cours desquels l'entité ou le groupe relève du champ d'application dudit article.
2. Lorsque le statut d'une entité ou d'un groupe passe d'une des catégories spécifiées à l'article 4, paragraphe 1, à l'autre au cours d'un exercice financier, sa contribution annuelle individuelle pour ledit exercice est calculée sur la base du nombre de mois pour lesquels l'entité ou le groupe relevait de la catégorie considérée le dernier jour du mois.
3. Lorsque les données d'une entité ou d'un groupe qui ont servi à calculer sa contribution annuelle individuelle pour un exercice subissent d'autres modifications, la contribution annuelle individuelle de cette entité ou de ce groupe pour ledit exercice est calculée sur la base des données mises à jour.
4. Lorsqu'une modification telle que visée aux paragraphes 1 et 2 a été signalée par la BCE ou qu'une modification telle que visée au paragraphe 3 est survenue, le CRU recalcule uniquement la contribution annuelle individuelle de l'entité ou du groupe pour les exercices concernés. Lorsque des modifications telles que visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 sont survenues pour plusieurs entités ou groupes au cours d'un même exercice, le CRU prend uniquement en considération les changements concernant une entité ou un groupe donné afin de recalculer la contribution annuelle individuelle de cette entité ou de ce groupe.
5. Lorsque le montant d'une contribution annuelle individuelle qui a été payée est supérieur au montant recalculé conformément au paragraphe 4, le CRU rembourse la différence à l'entité ou au groupe concerné. Lorsque le montant d'une contribution

annuelle individuelle qui a été payée est inférieur au montant recalculé conformément au paragraphe 4, l'entité ou le groupe concerné paie la différence au CRU. Aux fins du remboursement ou de la perception d'une somme due en vertu du présent paragraphe, le CRU diminue ou augmente la contribution annuelle individuelle de l'entité ou du groupe concerné pour l'exercice qui suit le nouveau calcul effectué conformément au paragraphe 4.

6. Les contributions annuelles individuelles des entités ou groupes qui ne font pas l'objet de modifications telles que visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 ne sont pas ajustées.
7. Le CRU applique l'excédent ou le déficit cumulé résultant de tous les ajustements effectués conformément au paragraphe 5, au montant total des contributions annuelles à déterminer conformément à l'article 3 pour l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel les ajustements sont appliqués.
8. Dans le respect du principe de saine gestion de son budget, le CRU prend toutes les décisions jugées nécessaires afin de mettre en œuvre les dispositions énoncées dans le présent article, notamment en ce qui concerne le calendrier des remboursements qu'il doit effectuer et des paiements supplémentaires qu'il doit percevoir auprès des entités.

Article 8

Avis de contribution, communications, paiements et intérêts pour retard de paiement

1. Le CRU adresse un avis de contribution aux débiteurs de contribution.
2. Le CRU notifie l'avis de contribution par l'un des moyens suivants:
 - (a) par voie électronique ou par un autre moyen de communication similaire;
 - (b) par télécopie;
 - (c) par service de courrier exprès;
 - (d) par courrier recommandé avec accusé de réception;
 - (e) par service de distribution ou par remise en main propre.

L'avis de contribution est valable sans signature.

3. L'avis de contribution précise le montant de la contribution annuelle et les modalités de paiement. Il est dûment motivé en ce qui concerne les aspects factuels et juridiques de la décision de contribution individuelle.
4. Le CRU adresse toute autre communication concernant la contribution annuelle, y compris toute décision de régularisation, conformément à l'article 10, paragraphe 8, au débiteur de contribution.
5. Les contributions sont payables en euros.
6. Le débiteur de contribution verse le montant de la contribution annuelle dans un délai de 35 jours civils à compter de l'émission de l'avis de contribution. Le débiteur de contribution se conforme aux exigences définies dans l'avis de contribution en ce qui concerne le paiement de la contribution annuelle. La date de paiement correspond à la date à laquelle le compte du CRU est crédité.

7. La contribution annuelle due par les entités visées à l'article 2 du règlement (UE) n° 806/2014 qui sont membres d'un même groupe est perçue auprès du débiteur de contribution de ce groupe.
8. Sans préjudice de toute autre voie de recours dont dispose le CRU, en cas de paiement partiel, de non-paiement ou de non-respect des conditions de paiement précisées dans l'avis de contribution, des intérêts s'accumulent quotidiennement sur le solde de la contribution annuelle à un taux d'intérêt correspondant au taux de refinancement principal de la BCE plus huit points de pourcentage à compter de la date à laquelle le paiement était dû.
9. En cas de paiement partiel, de non-paiement ou de non-respect des conditions de paiement précisées dans l'avis de contribution par le débiteur de contribution, le CRU informe l'autorité de résolution nationale de l'État membre participant dans lequel le débiteur de contribution est établi.

Article 9

Exécution forcée

1. Les paiements des contributions annuelles dues et des intérêts pour retard de paiement en vertu de l'article 8, paragraphe 8, sont exécutoires.
2. L'exécution forcée est régie par les règles de procédure applicables dans l'État membre participant sur le territoire duquel elle a lieu.
3. Le gouvernement de chaque État membre participant désigne et notifie, au CRU et à la Cour de justice de l'Union européenne, une autorité chargée de vérifier l'authenticité des décisions de contribution individuelle.
4. La formule exécutoire est annexée à chaque décision de contribution individuelle. L'exécution forcée n'est subordonnée à aucune autre formalité que la vérification de l'authenticité de la décision par l'autorité désignée conformément au paragraphe 3.
5. Les autorités de résolution nationales assistent le CRU dans la procédure d'exécution forcée régie par les règles de procédure applicables dans l'État membre participant.

Article 10

Nouveau calcul et régularisation des contributions dues pour la période transitoire

1. Aux fins du nouveau calcul et de la régularisation des contributions dues pour la période transitoire, les mois de novembre et décembre 2014 sont réputés faire partie de l'exercice 2015.
2. Le CRU recalcule, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement, le montant des contributions dues par chaque entité visée à l'article 2 du règlement (UE) n° 806/2014 pour couvrir les dépenses administratives du CRU au cours de la période transitoire.
3. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, aux fins du nouveau calcul du montant des contributions dues par chaque entité au cours des exercices couverts par la période transitoire, le CRU utilise les données collectées par la BCE au cours de ces exercices conformément au règlement (UE) n° 1163/2014 et fournies au CRU conformément à l'article 11.

4. Toute différence entre les acomptes versés par les entités importantes en vertu du système provisoire établi par le règlement (UE) n° 1310/2014 et les contributions visées au paragraphe 2 est régularisée dans le calcul des contributions annuelles dues pour l'exercice qui suit la fin de la période transitoire. Cette régularisation est réalisée par réduction ou augmentation des contributions annuelles dues pour cet exercice.
5. Les entités visées à l'article 2 du règlement (UE) n° 806/2014 pour lesquelles le calcul et la perception des contributions ont été différés pendant la période transitoire versent des contributions calculées conformément au paragraphe 2 pour les exercices couverts par la période transitoire. Ces contributions s'ajoutent aux contributions annuelles dues pour l'exercice qui suit la fin de la période transitoire.
6. Aux fins du paragraphe 4, on entend par «entités importantes», les entités auxquelles la BCE a notifié, au niveau de consolidation le plus élevé dans les États membres participants, sa décision de les considérer comme importantes au sens de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 et conformément à l'article 147, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 468/2014 et qui figurent sur la liste publiée sur le site web de la BCE le 4 septembre 2014, à l'exception de celles qui sont des filiales d'un groupe déjà pris en compte dans cette définition, et des succursales, établies dans des États membres participants, d'établissements de crédit établis dans des États membres non participants.
7. Lorsque la différence visée au paragraphe 4 ou les contributions pour les exercices couverts par la période transitoire visées au paragraphe 5 sont supérieures aux contributions dues pour l'exercice qui suit la fin de la période transitoire, l'ajustement se poursuit au cours des exercices ultérieurs.
8. Lorsque plusieurs entités d'un même groupe sont soumises à des régularisations conformément aux paragraphes 4 ou 5, le CRU peut effectuer une compensation entre les contributions dues et les remboursements en ce qui concerne les entités de ce groupe.

Article 11

Données nécessaires afin de recalculer les contributions pour les exercices couverts par la période transitoire

Dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la BCE fournit au CRU les données visées à l'article 6 qu'elle a collectées conformément au règlement (UE) n° 1163/2014 au cours des exercices couverts par la période transitoire.

Article 12

Externalisation

1. Le CRU peut décider d'externaliser, en tout ou partie, des tâches spécifiques prévues par le présent règlement.
2. Le CRU limite l'externalisation aux tâches techniques qui sont liées à la perception des cotisations et qui ne relèvent pas de l'exercice de ses pouvoirs en matière de détermination des cotisations.

3. Tout mandat confié à un prestataire de services aux fins de l'externalisation de tâches indique clairement la durée du mandat et les tâches spécifiques qui sont externalisées et définit un cadre pour l'établissement de rapports réguliers au CRU par le prestataire de services.
4. Tout contrat conclu entre le CRU et un prestataire de services aux fins de l'externalisation de tâches conformément au paragraphe 1 comprend des clauses relatives aux droits d'annulation du CRU et aux droits relatifs à la sous-traitance et à l'inexécution du contrat par le prestataire de services.
5. Si le CRU externalise, en tout ou partie, des tâches conformément au paragraphe 1, il demeure pleinement responsable du respect de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 et du présent règlement.
6. Si le CRU externalise, en tout ou partie, des tâches conformément au paragraphe 1, il veille à tout moment à ce que:
 - (a) les contrats conclus aux fins de l'externalisation ne prévoient pas de délégation de sa responsabilité;
 - (b) les contrats conclus aux fins de l'externalisation ne prévoient pas d'exclusion de la responsabilité du CRU au sens de l'article 45 et de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 806/2014, ni de son indépendance au sens de l'article 47 dudit règlement;
 - (c) l'externalisation n'ait pas pour effet de le priver des systèmes et moyens de contrôle nécessaires pour gérer les risques auxquels il est exposé;
 - (d) le prestataire de services mette en œuvre des dispositifs visant à assurer la continuité des activités équivalents aux siens;
 - (e) le CRU conserve les compétences et les ressources nécessaires pour évaluer la qualité des services fournis et l'adéquation organisationnelle du prestataire de services; le CRU surveille efficacement les fonctions externalisées et gère les risques associés à l'externalisation en permanence;
 - (f) le CRU dispose d'un accès direct aux informations pertinentes lui permettant d'exercer le contrôle nécessaire des tâches externalisées.
7. Si le CRU externalise en tout ou partie des tâches conformément au paragraphe 1, il veille à ce que le prestataire de services soit tenu de se conformer aux principes et obligations légales internes du CRU en matière de sécurité et de confidentialité. Toute information confidentielle relative au CRU et accessible au prestataire de services n'est utilisée que dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement du mandat conféré par le CRU.
8. Avant l'adoption de toute décision d'externalisation, le CRU obtient de la BCE l'autorisation de partager les données qu'elle lui a fournies avec un prestataire de services, conformément aux dispositions applicables en matière de confidentialité.

Article 13

Aide fournie par les autorités de résolution nationales

Le CRU peut demander aux autorités de résolution nationales de lui venir en aide dans le processus de perception des contributions annuelles, lorsque cette demande se justifie par les circonstances propres à chaque cas.

Article 14

Abrogation

Le règlement délégué (UE) n° 1310/2014 est abrogé.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14.9.2017

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER